



PRÉFET DU VAL D'OISE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

Pontoise, le 29 novembre 2019

Unité Départementale du Val d'Oise

Nos réf. : 2019-11-18_SUEZ_UIOM_ARGENTEUIL_DOSEP_0833.odt

Affaire suivie par : Adrien PARIS

Tél. : 01 71 28 48 10 – Fax : 01 30 73 58 51

Courriel : ud95.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

HELIOS : 51563

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET

- Demande de modification d'activité de la société SUEZ R&V Énergie (ex NOVERGIE) à Argenteuil (augmentation de la capacité d'incinération et des déchets stockés en fosse)
- Proposition d'arrêté préfectoral consolidé encadrant les nouvelles conditions d'exploitation de l'installation d'incinération de déchets non dangereux, actualisant les prescriptions applicables suites aux dernières évolutions réglementaires et fusionnant l'ensemble des arrêtés préfectoraux du site

RÉFÉRENCE

- Dossier de demande de modification déposé le 17 juin 2019 et complété en dernier lieu le 22 octobre 2019
- Réunion de pré-cadrage du 16 avril 2019 et demande de compléments du 1^{er} octobre 2019
- Rapport annuel d'activité 2018
- Courrier du 30 mai 2016 relatif au positionnement des activités par rapport aux rubriques 4XXX

Dans le cadre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement (CE), la société SUEZ RV Énergie sollicite une modification des conditions d'exploitation de son site consistant en une augmentation des quantités de déchets incinérés de 196 000 à 206 000 t/an et une augmentation des quantités de déchets en attente d'incinération stockés dans la fosse.

Le présent rapport propose de donner une suite favorable à cette demande sous réserve du strict respect des prescriptions techniques associées au projet d'arrêté préfectoral annexé. Le projet d'arrêté préfectoral consolidé reprend l'ensemble des arrêtés préfectoraux existants et les dernières évolutions réglementaires.

Compte tenu de la nature de l'établissement et des enjeux associés, l'avis des membres du CODERST est sollicité sur le projet d'arrêté susmentionné (art. R. 181-45 du CE).

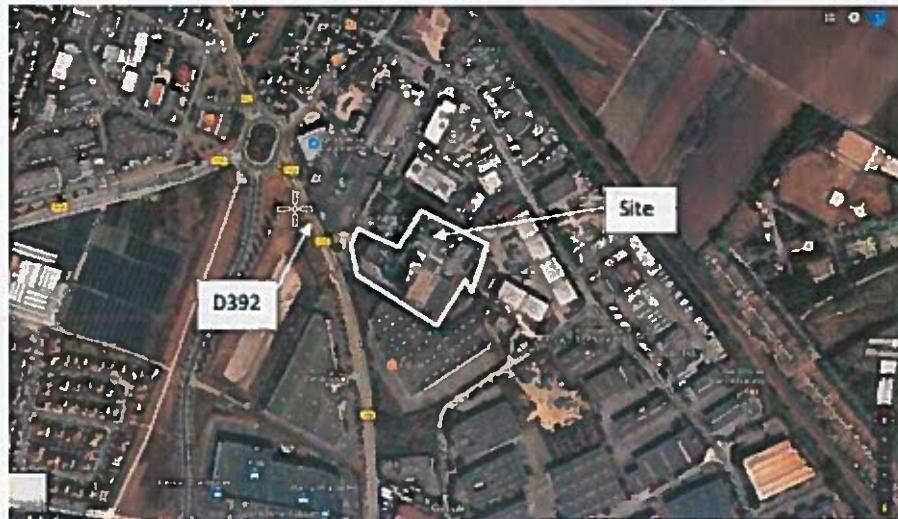


Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

I. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

I.1. Activités

La société SUEZ R&V Énergie (ex NOVERGIE) exploite, au 2 rue du chemin vert à Argenteuil, pour le compte du syndicat AZUR, un incinérateur de déchets d'ordures ménagères et de déchets assimilés. Il s'agit de déchets non dangereux. La capacité annuelle maximale d'incinération est de 196 000 tonnes.



La zone de chalandise, territoire de provenance des déchets, correspond à la région Ile-de-France et aux départements limitrophes du val d'Oise. Les syndicats de gestion des déchets concernés sont principalement le syndicat AZUR, le syndicat EMERAUDE et le SYCTOM.

L'incinération des déchets dans cet établissement est considérée comme une opération de valorisation et non pas d'élimination (ISDND¹). Cette approche est privilégiée par la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 125-1 du CE. Pour parvenir à cela, la chaleur produite par la combustion des déchets est récupérée à travers deux générateurs de vapeur. L'installation est ainsi capable d'alimenter en vapeur un client industriel (PLACO) et le réseau de chauffage urbain (70 000 MWh avec 12 000 logements connectés), et de produire de l'électricité (48 000 MWh soit l'équivalent de 11 000 foyers) grâce à des turbo-alternateurs. La performance énergétique de l'installation est évaluée par l'exploitant à environ 70 % contre 65 % requis.

Compte tenu de ce qui précède, l'installation de traitement de déchets avec valorisation énergétique est intégrée dans la vie de la cité.

I.2. Situation administrative

La société SUEZ R&V (ex NOVERGIE) bénéficie d'un arrêté d'autorisation datant du 28 mai 2004 modifié en dernier lieu le 19 mars 2015. L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié s'applique également à cet établissement.

Les principales installations classées du site sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de critère
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	1 ligne d'incinération d'une capacité nominale de 9t/h et d'une puissance thermique maximale de 21 MW (PCI 2000 kcal/kg)	-

1 Installation de stockage de déchets non dangereux

3520-a	A	<p>Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets</p> <p>a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p>	<p>1 ligne d'incinération d'une capacité nominale de 15 t/h et d'une puissance thermique maximale de 44 MW (PCI 2533 kcal/kg)</p> <p>Capacité maximale d'incinération autorisée de 196 000 t/an de déchets non dangereux</p>	Capacité > 3 t/h
--------	---	--	--	------------------

A noter que la dernière demande d'augmentation de capacité d'incinération a été accordée le 4 février 2015 (passage de 173 000 à 196 000 tonnes).

Un plan des installations figure en annexe.

I.3. Enjeux principaux :

Cette installation présente de forts enjeux au regard de ses rejets atmosphériques et des risques d'incendie. Elle est implantée en zone urbaine. Par ailleurs, au regard du flux de déchets réceptionnés, le trafic routier est important.

Cet établissement bénéficie d'un suivi renforcé de la part de l'inspection des installations classées avec notamment, a minima, une visite d'inspection annuelle et un processus de suivi incluant l'échelon régional.

I.4. Dernière visite d'inspection et événements particuliers

La dernière visite d'inspection date du 28 mai 2018. Au regard des points contrôles, il n'a pas été relevé de non-conformités notables. C'est-à-dire d'écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

Un dépassement en dioxine a été mis en évidence récemment en septembre dernier (0,114 ng/Nm³ pour une VLE à 0,1 ng/Nm³). Des investigations sont en cours pour en déterminer l'origine. Des premières investigations, il ressort que la durée de prélèvement sur un mois est très courte (50 h) avec une phase de démarrage et d'arrêt pouvant favoriser les émissions de ce type de polluant.

II. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Cette partie concerne le projet d'augmentation de la capacité d'incinération et des quantités de déchets dans la fosse.

Conformément à l'article R. 125-8 du CE, le projet a été préalablement présenté à la dernière Commission de Suivi de Site (CSS) datant du 19 mars 2019.

Dans le cadre du processus d'autorisation environnementale, une demande d'examen au cas par cas du projet a été déposée le 13 août 2019. La décision n° DRIEE-UD95-004-2019 du 17 septembre 2019 dispense l'exploitant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Cette décision a également acté le caractère notable mais non substantiel de la demande de modification d'exploitation.

Enfin, conformément à l'article R. 181-46 du CE, l'exploitant a déposé, à l'appui de sa demande de modification d'activité, un dossier contenant des éléments d'appréciation et notamment une mise à jour de l'étude des dangers pour la fosse.

Concernant les autres demandes, le positionnement de l'exploitant par rapport à l'application des nouvelles rubriques 4XXX s'inscrit dans le cadre de l'exercice du bénéfice de l'antériorité. Les installations sont en effet déjà existantes, mais des réductions de quantités de déchets/substances présentes peuvent intervenir.

III. DEMANDE DE MODIFICATION D'ACTIVITÉ

Cette partie synthétise les éléments d'informations portés à notre connaissance. Certaines informations sont reprises du rapport d'activité de l'année 2018.

III.1. Nature de la demande et raisons

La société SUEZ R&V Énergie souhaite :

- augmenter sa capacité d'incinération de 10 000 t/an, portant la capacité totale annuelle du site à 206 000 t/an. Les capacités horaires (24 t/h) et journalières ne seront pas modifiées. Seule une meilleure disponibilité des fours grâce à des travaux de fiabilisation (passage de 58 à 41 jours d'arrêt) permet d'augmenter la capacité d'incinération.
- stocker davantage de déchets en attente d'incinération dans la fosse dédiée. Les volumes actuellement autorisés de 5200 m³ en situation normale et 7500 m³ en situation exceptionnelle² passeraient à 9315 m³ et 10 319 m³.

L'exploitant motive sa demande par le fait que le gisement de déchets ménagers reste constant, voire augmente malgré une diminution du ratio de déchets produits par habitant. Les projections tirées du futur document de planification régional, appelée PRPGD, montrent une augmentation des déchets produits sur le territoire liée à une croissance démographique forte. En outre, l'enfouissement en ISDND constitue une solution ultime auxquelles les pouvoirs publics souhaitent avoir moins recours. Les solutions de prévention, de recyclage ou de réutilisation sont prises en compte.

A titre d'illustration, le site a réceptionné en 2018 plus de déchets (203 000 t) qu'il ne pouvait administrativement en incinérer. Il est donc contraint de les renvoyer vers d'autres exutoires et notamment des ISDND. Les vides de fours chez d'autres incinérateurs sont rares.

La zone de chalandise n'est pas modifiée.

S'agissant des volumes de déchets stockés en fosse, le site peut être amené à recevoir de grandes quantités de déchets sur un très court laps de temps, appelé « livraison en spot ». Les seuils actuels ne permettent pas d'avoir cette souplesse. La sécurité contre les risques d'incendie a été améliorée comme détaillée ci-après.

III.2. Impact environnemental

Les différents items (air, eau, bruit, trafic routier...) ont été étudiés. La situation a été comparée à celle existante. Le dossier conclut à un **impact supplémentaire qui n'est pas significatif** au regard de l'état actuel. Au regard des principaux enjeux identifiés, il ressort que :

- les modifications sont envisageables à périmètre de droit constant, c'est-à-dire que les normes de rejet applicables ne sont pas remises en cause ;
- le trafic routier supplémentaire est de l'ordre de 8 à 9 camions par semaine sur un total de 800 actuellement. En outre, il est rappelé que le site réceptionne déjà plus de déchets qu'il n'en incinère ;
- aucune extension géographique du site n'est demandée. Les capacités d'incinération horaire et journalière restent inchangées tout comme la nature des déchets réceptionnés. Cela ne modifie donc pas les caractéristiques des rejets atmosphériques et aqueux, si ce n'est légèrement leurs flux.

Il est en outre rappelé que l'étude sanitaire menée dans le cadre de l'autorisation initiale reste toujours valable. Elle prend en compte les normes de rejets maximales déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation.

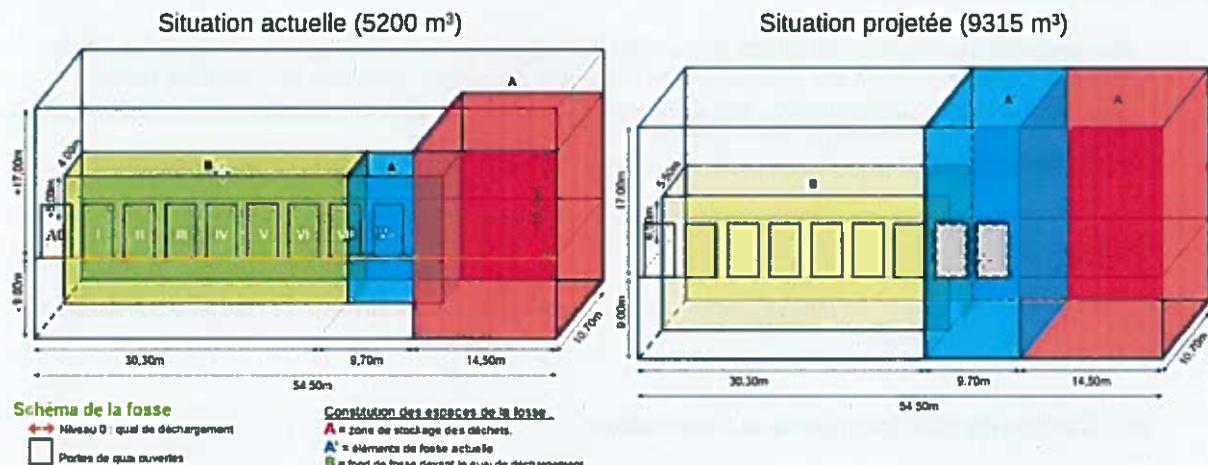
L'incinération de déchets génère des résidus d'épuration des fumées (+ 250 t/an sur 4000 t/an), des mâchefers issus de la combustion des déchets (+ 200 t/an sur 48 000 t/an) et des boues au niveau de l'installation de traitement des eaux polluées (+ 26 t/an sur 540 t/an).

2 Suite à incident technique et pendant une durée continue de 72 h.

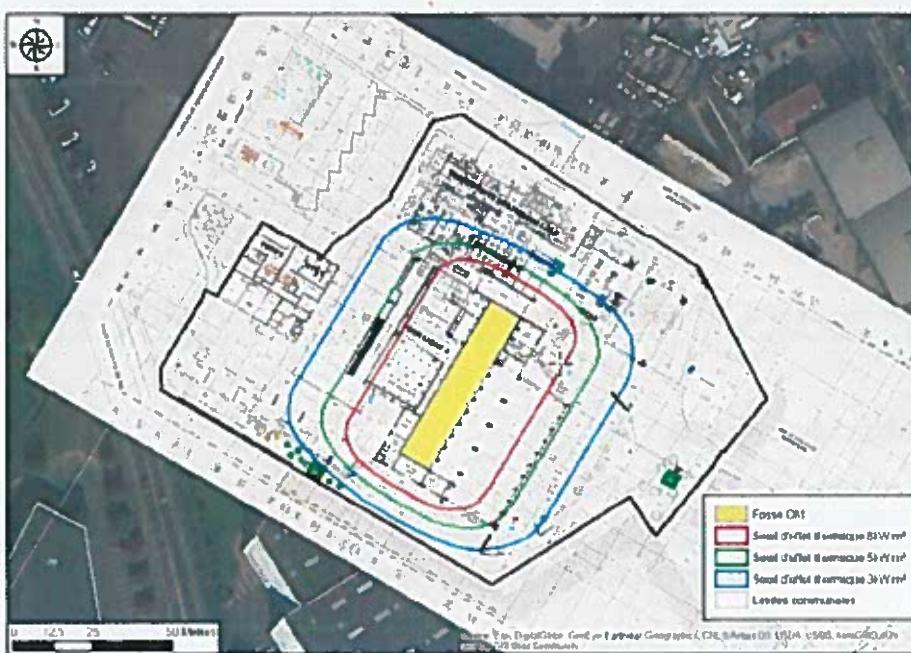
III.3. Étude des dangers (fosse de stockage des déchets)

Conformément à l'article 1.7.2 de l'arrêté d'autorisation, l'étude de dangers du site a été mise à jour au niveau de la fosse à déchets. Elle s'appuie pour certains points sur celle relative à l'incinérateur d'Ivry autorisé récemment. En outre, il est indiqué qu'elle est réalisée conformément à la réglementation en vigueur³.

La situation de la fosse (en condition normale) demandée est la suivante :



Le principal risque identifié est le risque d'incendie. Les effets d'un incendie généralisé ont été modélisés sur le plan suivant, en prenant en compte, comme approche majorante, un remplissage total soit 15 160 m³ et une absence de résistance au feu des murs de la fosse.



- 3 ➤ Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 codifiée.

Les flux thermiques ne sortent pas du site. En outre, il n'y a pas d'effet dominos à craindre sur les ballons des chaudières qui sont sous pression. La zone de stockage et de dépotage de fuels pour les engins est impactée mais les effets thermiques restent contenus dans le site.

La toxicité des fumées de combustion a été étudiée compte tenu de la population environnante. Aucune concentration toxique significative, au regard des seuils de référence, n'a été modélisée au niveau du sol en dehors du site.

Pour prévenir, maîtriser ou lutter contre le risque d'incendie et ses conséquences, l'exploitant a installé en sus de ce qui est déjà prescrit :

- des caméras thermiques visualisant l'ensemble de la fosse dans sa configuration actuelle et future ;
- un système de marquage sur les murs de la fosse afin de ne pas dépasser les quantités fixées ;
- un canon à eau supplémentaire, soit 2 canons dont un à mousse permettant de combattre un feu qu'elle que soit sa localisation dans la fosse ;
- l'implantation de 9 RIA supplémentaires dont un à mousse, soit 19 RIA dont deux à mousse.

En outre, il y a lieu de noter que la défense incendie est assurée par 3 poteaux incendie existants. Le site est surveillé en permanence. Le personnel est formé.

La mise à jour de l'étude de danger portant sur la fosse conclut à un niveau de risque acceptable au regard des mesures prévues.

III.4. Conformité aux documents de planification

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers (PREDMA) est le document de planification en matière de gestion des déchets applicable en Ile-de-France. Le projet d'augmentation de la capacité d'incération a été comparé par rapport aux objectifs de ce plan, à savoir :

Objectifs PREDMA	Compatibilité
la capacité autorisée sur la région ne doit pas être supérieure à celle autorisée à la date d'approbation du plan ;	Oui (3 968 900 t/an autorisées contre 4 245 900 en 2010)
le rendement énergétique (idem performance énergétique évoquée en partie I,1) doit être d'au moins 65 % ;	Oui (Performance énergétique d'environ 70 %)
Optimiser et limiter le transport en massifiant ou en utilisant des moyens de transport alternatif à la route ;	Oui, impossibilité de transport par voie fluviale ou par train. Diminution des trajets avec des déchets qui sont moins renvoyés vers d'autres exutoires
Limiter l'enfouissement des déchets qui constitue le mode de traitement le plus bas dans la hiérarchie des modes de traitement.	Oui, le traitement sur site est une opération de valorisation et non pas d'élimination. En outre, des déchets envoyés en ISDND seront pris en charge sur le site.

Le dossier conclut à la conformité du projet avec les objectifs du PREDMA tout comme avec le futur document de planification, appelé le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

III.5. Substantialité du projet

Compte tenu de ce qui précède et comme le présageait la décision de cas par cas (cf. partie II), l'exploitant considère ces demandes comme non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du CE. Les risques et les nuisances supplémentaires paraissent non significatives au regard de la situation actuelle. Elles ne sont pas de nature à remettre en cause le contenu du dossier d'autorisation initiale.

IV. POSITIONNEMENT DES ACTIVITÉS PAR RAPPORT AUX RUBRIQUES 4XXX

Il s'agit plus familièrement d'étudier le classement « SEVESO » de l'établissement, suite à la création de nouvelles rubriques dites 4XXX. Pour cela, les déchets dangereux et les substances dangereuses utilisées ont été référencés. Les activités ainsi référencées ont été positionnées par rapport aux rubriques précitées en respectant également le principe des règles de cumul (cf. courrier de l'exploitant du 30 mai 2016).

Il ressort de ce travail que l'établissement n'est pas classé « SEVESO ».

Il y a lieu de noter que les quantités maximales de certains déchets dangereux (REFIOM, boues de station d'épuration) avaient été abaissées par arrêté du 19 mars 2015 suite à l'instauration des garanties financières. En outre, la cuve d'ammoniac jadis classée ne l'est plus au regard des concentrations en produit.

L'exploitant demande donc à bénéficier de l'antériorité pour ses activités.

V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

D'une manière générale et au regard des éléments d'appréciation présentés, il s'avère que les modifications envisagées s'inscrivent dans le cadre de la continuité des activités actuelles. Elles n'ont d'ailleurs pas été qualifiées de substantielle. En effet, il n'y a pas de création de nouvelles installations classées (rubriques). L'incinération de déchets supplémentaires doit permettre de mieux valoriser des déchets qui étaient envoyés vers d'autres exutoires (ISDND). En outre, l'exploitant a renforcé la sécurité de ses installations contre l'incendie.

Le site bénéficie d'une visite d'inspection annuelle. La dernière n'a pas mis évidence d'écart notable sur les points contrôlés. Cette situation donne des indications sur la capacité de l'exploitant à exploiter son site dans de bonnes conditions.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de donner une suite favorable aux demandes de modifications déposées, sauf pour le volume de la fosse en situation exceptionnelle. Les déchets vont déborder sur les quais de décharge causant des problèmes de sécurité.

Il apparaît nécessaire d'adapter les prescriptions techniques applicables à l'établissement ainsi modifié. Un projet d'arrêté préfectoral en mode « modification » est annexé en ce sens. Il s'agit d'un arrêté consolidé qui agrège, dans un même texte, tous les arrêtés préfectoraux existants. Les dernières évolutions réglementaires sont également intégrées à ce projet d'arrêté comme le reclassement dans les rubriques 4XXX ou les dernières modifications de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux incinérateurs. Enfin, des corrections/précisions sont apportées avec notamment la prise en compte d'un point de rejet des eaux pluviales inconnu jusqu'à maintenant.

Les principales adaptations (ajouts/renforcement des prescriptions) portent sur :

	Articles du projet d'arrêté	Prescriptions techniques
Demande de modification : Augmentation de capacité d'incinération et de la quantité de déchets dans la fosse	1.2.1	Mise à jour du tableau de classement avec une capacité annuelle d'incinération de 206 000 t/an
	1.2.3.3	Volume des déchets stockés en fosse + signalétique
	1.5.2	Actualisation du montant des garanties financières
	7.7.4	Renforcement des moyens de lutte contre l'incendie et de détection
Positionnement des activités par rapport aux rubriques 4xxx	1.2.1	Mise à jour du tableau de classement
Évolutions réglementaires	2.3.6.2	Performance énergétique minimale à 65 % suite modification d'activité
	3.2.4	Application du PPA approuvé le 31 janvier

		2018 : abaissement [Nox] à 160 mg/m ³ sur 1/2 heure
	4.3.9.1 et autres	Normes de rejets aqueux plus sévères (AM du 20/09/2002 modifié le 24/08/2017)
Corrections/précisions	1.2.1, 4.3.6.1 et 5.1.8	Utilisation des lixivias de l'IME voisine pour le refroidissement des mâchefers en sortie de fours (régularisation)
	4.1.1	Réduction des prélèvements d'eau au regard du dernier rapport d'activité
	4.3.5 et autres	Référencement d'un point de rejets d'eaux pluviales supplémentaires + normes de rejets et surveillance (régularisation)
	4.3.15	Réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique : Suppression des substances dangereuses à 2021 (cadmium, mercure et nonylphénols)
	8.3	Gestion des mâchefers

VI. CONCLUSION

La société SUEZ R&V Énergie exploite à Argenteuil un incinérateur de déchets non dangereux avec valorisation énergétique. L'exploitant souhaite apporter des modifications à ses installations. A ce titre, il a fourni des éléments d'appréciation permettant d'appréhender les modifications envisagées par rapport à la situation initialement autorisée. Ces modifications n'ont pas été jugées substantielles par l'exploitant au sens de l'article R. 181-46 du CE. Elles ne sont pas de nature à modifier grandement les éléments du dossier de demande d'autorisation. Le processus d'information préalable du public a eu lieu.

L'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable aux demandes de modifications formulées. Elle a établi un projet d'arrêté afin d'encadrer les nouvelles conditions d'exploitation de cet établissement, tout en sauvegardant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. C'est un arrêté consolidé qui prend également en compte des évolutions réglementaires récentes et apporte des précisions et corrections sur certains points.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article R.181-45 du CE, de soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ce projet d'arrêté.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement,

A. PARIS

Vérificateur
Le chargé de mission « déchets »

O. CASEAU

Approbateur,
Le chef du service prévention des risques et des nuisances

A. LEONARDI

Annexe 1 :

Plan des installations

Annexe 2 :

Projet d'arrêté préfectoral